Contournement de VILLERS-COTTERETS

Avenue de Noue – RD81



Pièce G : AVIS REGLEMENTAIRES EXIGIBLES POUR L'OPERATION

Octobre 2026

I.Sommaire

Table des matières

I. SOMMAIRE 3

II. DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS N°2019-3720 5

III. DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 5 OCTOBRE 2020 6

IV. ARRETE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N°PN-2021-16 DU 29 MARS 2021 7

V. RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DU CONTOURNEMENT ROUTIER DE LA COMMUNE DE VILLERS-COTTERETS 9

VI. ARRETE PORTANT DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATIONS DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET DESTRUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES N°PN-2025-79 DU 25 NOVEMBRE 2025 11

VII. DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS DE DESIGNATION DES COMMISSAIRES DU 15 JUILLET 2026 25

VIII. PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS DU 8 OCTOBRE 2026 26

IX. ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME N°DCL-BRGE-2026/140 DU 14 OCTOBRE 2026 29

X. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 32

II.Décision d'examen au cas par cas n°2019-3720

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3720
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3720, déposé complet par le département de l'Aisne le 12 juillet 2019, relatif à la construction d'une route de 800 mètres de long à Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 juillet 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet engendrera, selon les informations fournies, la consommation de 1,14 hectare, dont 0,35 hectare de prairies et 0,4 hectare de boisement ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire une route de deux fois une voie de 800 mètres de longueur entre l'avenue de Noue et la route départementale 81, fait partie d'un projet plus vaste de contournement ouest, selon le plan de situation fourni, dont il convient d'étudier les incidences dans son ensemble ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre de protection du château de la Noue, monument historique protégé, nécessitera environ 42 000 m³ de déblais et 20 000 m³ de remblais et qu'il convient d'étudier les impacts potentiels du projet sur le patrimoine ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques d'inondation et que le projet routier et les remblais prévus dans la vallée auront des impacts sur les écoulements qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le projet est en limite d'habitations et que, par le trafic induit, il est susceptible d'être source de nuisances sonores, d'émissions de gaz à effet de serre et d'avoir un impact sur la qualité de l'air et qu'il convient d'étudier ces impacts;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :
La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 août 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :
Le projet d'aménagement d'une route de 800 mètres de long à Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne, déposé par le département de l'Aisne, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

III. Délibération du conseil départemental du 5 octobre 2020

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/10/2020 à 14h56
Référence de l'AR : 002-220200026-20201005-DECP31_10837-DE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 5 octobre 2020

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, J. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, F. RAMPELBERG, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, P.J. VERZELEN

Excusés : T. DELEROT, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, M. SAILLARD, P. TIMMERMAN, C. VARLET

Autres absents : —
Mandats de : T. DELEROT, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, M. SAILLARD, P. TIMMERMAN, C. VARLET

RAPPORT N° 031

Contournement de VILLERS-COTTERETS : Validation du tracé et demande d'ouverture d'une enquête unique préalable aux autorisations environnementales et à la Déclaration d'Utilité Publique, et d'une enquête parcellaire.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 031,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018, relative au rapport n° 006, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Valide le tracé de la liaison « avenue de la Noue / RD 81 » du contournement de VILLERS-COTTERETS ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à requérir auprès de M. le Préfet de l'Aisne, l'ouverture d'une enquête unique préalable aux autorisations environnementales et à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement de VILLERS-COTTERETS, assurant la liaison entre l'avenue de la Noue et la RD 81 ;

3) Autorise le Président du Conseil départemental à requérir auprès de M. le Préfet de l'Aisne, l'ouverture d'une enquête parcellaire relative aux emprises foncières nécessaires au projet de contournement de VILLERS-COTTERETS et à ses mesures compensatoires.

MICHEL GENNESSEAUX
2020.10.15 14:47:07 +0200
Ref:20201007_145800_2-2-0
Signature numérique
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEAUX

IV.Arrêté d'autorisation de défrichement N°PN-2021-16 du 29 mars 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Pôle Nature - Unité Biodiversité et Paysage

ARRÊTÉ N°PN-2021-16 D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DE VILLERS-COTTERETS

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L 342-1, R.341-1 à 9 et R 363-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publique ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne du 5 mars 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;

VU la demande de défrichement présentée par Monsieur Marc KYRIACOS, Directeur de la voirie départementale – Hôtel du département – rue Paul Doumer – 02013 Cédex, reçue complète le 4 février 2021 et enregistrée sous le n° 2020/587, pour le contournement de la commune de Villers-Cotterets ;

CONSIDÉRANT que tous défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 8 mars 2021 au 22 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Est autorisé le défrichement** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Monsieur Marc KYRIACOS, Directeur de la voirie départementale, est autorisé à défricher une surface de 0,44 ha située à Villers-Cotterets dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE DÉFRICHÉE AUTORISÉE
VILLERS-COTTERETS	BB	58, 60, 62 ET 234	0,44

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.341-6 du code forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Au regard du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier et évalué à 5, le bénéficiaire peut :

– réaliser un boisement/reboisement d'une surface minimale de 2,2 ha.
Ou
– réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à :
coefficient multiplicateur (5) x surface défrichée (0,44 ha) x coût du foncier avec protection du boisement (6 575 €/ha), soit 14 465 €.
Ou
– réaliser le versement de l'indemnité équivalente au montant des travaux d'amélioration sylvicole suscité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSBF).

Dans l'Aisne, le montant forfaitaire à prendre en compte est de 6 575 €/ha. Il inclut le coût moyen d'un boisement (3 200 €/ha fixé à partir des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts – ONF sur la période 2002/2012 et du coût de la protection) auquel s'ajoute le coût moyen du foncier, soit 3 375 €/ha pour le département de l'Aisne.

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher ses obligations en effectuant des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (exemples : devis, facture acquittée de plants, programmes de travaux intégrés dans le plan simple de gestion, etc ...), ou bien s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF, un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole susvisés.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

– sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,

– dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

– un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
– **ou** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
– **ou** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 29 MARS 2021

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

V.Récépissé de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre du contournement routier de la commune de Villers-Cotterêts

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement
AFL/AL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
DANS LE CADRE DU CONTOURNEMENT DE VILLERS-COTTERÊTS
COMMUNE DE VILLERS-COTTERÊTS

Dossier n° 0100058096 (DEC-2024-081)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 modifié donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2024 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 octobre 2024, présenté par Conseil départemental de l'Aisne, direction de la voirie départementale, enregistré sous le n° 0100058096 (DEC-2024-081) et relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre du contournement de Villers-Cotterêts ;

DONNE RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT DE SA DÉCLARATION

au Conseil départemental de l'Aisne, direction de la voirie départementale, 2 rue Armand Brimbeuf - 02013 Laon Cédex[1]
concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre du contournement de Villers-Cotterêts
dont la réalisation est prévue sur la commune de Villers-Cotterêts.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	——
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Villers-Cotterêts où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne pour information.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Villers-Cotterêts.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Laon, le 30 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La responsable du service Environnement,

Céline CHOUTEAU

[1] Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt@aisne.gouv.fr.

VI. Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradations de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et destruction de spécimens d'espèces animales protégées N°PN-2025-79 du 25 novembre 2025

PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Arrêté n°PN-2025-79 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement routier sur la commune de Villers-Cotterêts – Conseil Départemental de l'Aisne

La Préfète de l'Aisne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny Anor, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 relatif à la subdélégation de signatures du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT de l'Aisne / Service Environnement / Pôle Nature

Préfète de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par le Conseil Départemental de l'Aisne en date du 19 juin 2020 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 juillet 2021 ;

VU le mémoire en réponse et la mise à jour du dossier de dérogation du Conseil Départemental de l'Aisne, suite à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 8 juillet 2022 ;

VU le mémoire en réponse et la mise à jour du dossier de dérogation du Conseil Départemental de l'Aisne, suite à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 mai 2025 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 27 octobre au 18 novembre 2025 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la réalisation d'un tracé routier reliant la route départementale n°81 à l'avenue de la Noue, dans le cadre du projet de contournement routier sur la commune de Villers-Cotterêts ;

Considérant que le projet représente la dernière phase d'un projet en partie réalisé en 1999 et 2019 ;

Considérant que, compte-tenu du type d'aménagement, de sa localisation et de son environnement, ce projet est susceptible de porter atteinte à 40 espèces d'oiseaux, 7 espèces de mammifères terrestres dont 5 espèces de chiroptères, 4 espèces d'insectes, 1 espèce de reptile, 2 espèces d'amphibiens protégées, comme mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à 1,8 ha de zones naturelles et semi-naturelles ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'aboutissement du projet permettra de réduire les nuisances sonores et d'améliorer la sécurité routière au vu du trafic routier qui traverse actuellement le centre-ville de Villers-Cotterêts ;

Considérant que le tracé de la route départementale n°81 à l'avenue de la Noue pourrait absorber l'évolution de trafic que généreront certains projets à court terme tel que le projet de valorisation du Château de Villers-Cotterêts ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives favorables à l'implantation de ce projet que celle précitée ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à respecter l'emprise des travaux et éviter les zones sensibles pour les bases de chantier ;

Considérant dès lors que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de l'Aisne sis à la Rue Paul Doumer – Hôtel du Département 02013 Laon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de tracé routier reliant la RD81 à l'avenue de la Noue, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Alouette des champs – *Alauda arvensis*

Bergeronnette grise – *Motacilla alba*
Bergeronnette printanière – *Motacilla flava*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Bruant proyer – *Emberiza calandra*
Buse variable – *Buteo buteo*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Faucon crécerelle – *Falco tunnunculus*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*
Hirondelle des fenêtres – *Delichon urbicum*
Hirondelle rustique – *Hirundo rustica*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Loriot d'Europe – *Oriolus oriolus*
Martinet noir – *Apus apus*
Mésange bleue – *Cyaniste caeruleus*
Mésange charbonnière – *Parus major*
Mésange huppée – *Lophophranes cristatu*
Mésange nonnette – *Pœcile palustris*
Phragmite des joncs – *Acrocephalus schoenobaebus*
Pic épeiche – *Dendropocus major*
Pic vert – *Picus veridis*
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pipit des arbres – *Anthus trivalis*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
Roitelet huppé – *Regulus regulus*
Roitelet à triple bandeau – *Regulus ignicapila*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
Rougequeue à front blanc – *Phoenicurus phoenicurus*
Rougequeue noir – *Phoenicurus ochruros*
Serin cini – *Serinus serinus*
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*
Torcol fourmilier – *Jynx torquilla*
Troglodyte mignon – *Troglodyes troglodytes*
Verdier d'Europe – *Chloris chloris*

Mammifères terrestres :
Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

Chiroptères :
Noctule commune – *Nyctalus noctula*
Oreillard roux – *Plecotus auritus*
Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*
Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*

Insectes :
Fluoré – *Colias alfacariensis*
Petite violette – *Boloria dia*
Phalène de l'arrête-bœuf – *Asplata ononaria*
Agrion mignon – *Coenagrion scitulum*

Reptile :
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Amphibiens :
Triton palmé – *Lissotriton helveticus*
Grenouille verte – *Pelophylax lessonae*

***Article 4* : Lieu d'intervention**

Département : Aisne

Commune : Villers-Cotterêts (cf. plan en annexe 1)

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation placé en annexe 1 du présent arrêté.

***Article 5* : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

5.1. Mesures d'évitements

5.1.1. Accès au chantier en phase de travaux

Les accès au chantier en phase de travaux se font depuis les giratoires de l'avenue de la Noue et de la RD81 afin d'éviter les zones sensibles. Pour les tronçons inaccessibles en rive gauche, les travaux sont réalisés depuis la rive droite par le biais d'engins de longue portée. Ce point est mis en avant lors de la consultation des entreprises.

5.1.2. Évitement des zones sensibles des bases de chantier

Les zones à enjeu écologique moyen ou fort sont évités lors du choix des aires de vie de chantier.

5.1.3. Balisage des stations d'espèces remarquables et d'habitats

Les stations d'espèces floristiques remarquables sont balisées à l'aide d'un grillage amovible par un écologue ou un ingénieur en génie écologique compétent. Il s'agit des stations de Calament des bois – *Clinopodium nepeta subsp. Sylvaticum*, de Mauve alcée – *Malva alcea*, de Laîche bleuâtre – *Carex panicea L.* et de Centaurée jacée – *Centaurea jacea*. La mesure est complétée par un panneau explicatif de ces espèces.

5.1.4. Non-utilisation de produits phytosanitaires

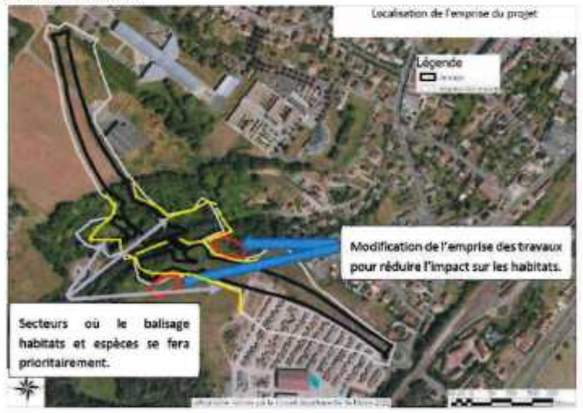
L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou insecticides, est proscrite.

5.2. Mesures de réduction

5.2.1. Prise en compte de l'environnement dans la conception du projet – construction d'un viaduc

Un viaduc est construit au-dessus de la vallée de l'Automne afin de permettre aux chiroptères de passer dans la vallée sans traverser les voies de circulation.

Des travaux de restauration du cours d'eau intermittent et de ses habitats sont réalisés et des solutions technique sont mises en œuvre afin de réduire l'emprise des travaux sur les habitats de milieux ouverts notamment.



Cartographie de la localisation de l'emprise du projet – CD02 2021 – Dossier technique

5.2.2. Période de réalisation des travaux

Les opérations de décapage sont réalisées en-dehors de la période sensible de reproduction d'un maximum d'espèces, soit entre septembre et mars. A minima, les travaux doivent

commencer pendant cette période, afin de créer un phénomène d'effarouchement empêchant les espèces de nicher sur la zone de travaux, et pourront se poursuivre plus tard dans l'année si nécessaire. Les travaux sont réalisés en journée afin de ne pas interférer avec les espèces aux mœurs nocturnes ou crépusculaires. Ainsi, l'éclairage des travaux nocturnes et la circulation nocturne est proscrite.

À proximité des zones humides et des cours d'eau, la période des travaux prend en compte l'humidité du sol afin de ne pas générer d'ornières ou de déstructurer les sols.

5.2.3. Précautions lors de l'abattage d'arbres et d'arbustes

Les opérations d'abattage des arbres et arbustes sont réalisés en-dehors de la période sensible de reproduction d'un maximum d'espèces, soit entre septembre et novembre inclus. Un écologue ou un ingénieur en génie écologique est missionné le jour de l'abattage des arbres et arbustes ainsi que quelques jours avant l'intervention afin de s'assurer de l'absence de nidification, de cavités fréquentées ou d'individus isolés de chiroptères dans les arbres et arbustes concernés.

En cas de doute sur la présence de chiroptères dans une cavité, l'écologue ou l'ingénieur en génie écologique vérifie à la tombée de la nuit l'envol ou l'absence d'envol des chiroptères sur les arbres ciblés. Si l'envol de chiroptères depuis une cavité est confirmé, cette cavité arboricole est rebouchée après l'envol des chiroptères. Les arbres concernés peuvent ensuite être abattus sans risque de destruction d'individus isolés de chiroptères.

Les arbres et bois mort au sol sont laissés tels quels. Le bois sénescent ou mort sur pieds et les souches doivent être dégagés de l'emprise des travaux et laissés en forêt, en bordure de la zone d'abattage.

5.2.4. Travaux nocturnes

Les travaux sont réalisés en journée afin de ne pas interférer avec les espèces aux mœurs nocturnes ou crépusculaires (chiroptères, rapaces, insectes nocturnes). Ainsi, l'éclairage, les travaux et la circulation nocturnes sont proscrits.

Toutefois, en période hivernale, de début décembre à mi-février, il est possible d'éclairer une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil car les espèces les plus sensibles hivernent.

5.2.5. Éclairage du site

Le choix du mode d'éclairage est conforme à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant sur les nuisances lumineuses.

Aucun éclairage n'est permis au niveau de la vallée de l'Automne, afin de maintenir les axes de déplacement des chiroptères.

Aussi, dans l'objectif de préserver la faune nocturne, les éclairages des ronds-points ou carrefours à sens giratoires répondent aux critères suivants : éclairage à environ 60 mètres de chaque rond-point, faible proportion d'UV et éclairage dit « indirect ».

5.2.6. Prévention et maîtrise des pollutions aux hydrocarbures

L'effet de pollution par accident est anticipé par la sensibilisation du personnel et par la mise en place des mesures de chantier suivantes (liste non exhaustive) :

- *utilisation d'aires étanches mobiles :* les manipulations d'approvisionnement en hydrocarbure des engins.
- *maîtrise et contrôle de l'écoulement des eaux de ruissellement* présentant un risque de pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures ;
- *stockage des produits polluants* dans des bacs étanches ;
- *lavage des engins* sur des aires étanches ;
- *éloignement des facteurs de risque* des secteurs à enjeux ;
- *mise en place un système adapté de type kit antipollution* : récolter, en cas de fuite, l'huile, les hydrocarbures, etc. ;
- *décapage des zones polluées* : utilisation de petits matériels, de type pelle manuelle ou mini pelleteuse mécanique. Le bloc de terre décapé doit être entreposé sur une zone imperméable prévue à cet effet.

5.2.7. Gestion écologique des bords de routes départementales

La gestion des bords de routes départementales fait l'objet d'une politique à l'échelle départementale :

- *maintien de la fauche tardive* en l'adaptant aux exigences de sécurité : les accotements sont fauchés de manière sécuritaire dès que le manque de visibilité se justifie tandis qu'au-delà des accotements les espaces en herbe sont fauchés de manière tardive (septembre-octobre), la fauche en partant des bords de la parcelle et en décrivant des cercles qui se terminent par le centre du terrain est proscrite, la hauteur de fauche minimale est de 5 à 10 cm (sauf préconisations contraires en gestion différenciée pour favoriser les pelouses) et la vitesse de fauche ne doit pas dépasser 10 km/h. La gestion écologique des bords de route permet de réduire le risque de collisions pour l'avifaune et certains rapaces nocturnes. Des zones de refuge utiles notamment à l'entomofaune, aux oiseaux granivores ainsi qu'à des structures végétales, sont laissés à des endroits propices ;
- *aucun intrant* n'est utilisé sur les espaces verts de la route.

5.2.8. Entretien des secteurs boisés aux abords du barreau routier

Des panneaux de prévention sont installés au niveau du boisement situé dans le corridor écologique de la trame boisée. Ces panneaux permettent de réduire le risque de collisions routières pour la grande faune.

Les arbres dont les hauteurs sont strictement supérieures à 4,5 mètres sans strate arbustive à proximité de la route sont entretenus dans l'objectif de réduire le risque de collision routière pour l'avifaune.

5.2.9. Lutte et veille des espèces exotiques envahissantes

Un plan de lutte des espèces floristiques envahissantes est réalisé (cf. annexe 2 du présent arrêté). Ainsi, les mesures de lutte prévues pour ces espèces sont :

- ***Robinier faux-acacia – Robinia pseudoacacia*** :
 - la coupe de l'arbre suivi de son dessouchage, pour éliminer les individus présents ;
 - l'arrachage systématique des rejets pour éviter la réinstallation de l'espèce ;
 - la réalisation de ces opérations durant la floraison et avant la fructification de l'espèce afin d'éviter toute dissémination des graines ;
 - l'exportation et l'incinération des résidus de plantes pour réduire toute reprise de l'espèce.
- ***Solidage du Canada – Solidago Canadensis et Aster lancéolé – Aster lanceolatus*** :
 - une fauche répétée deux fois par an, soit fin mai et mi-août, afin de faire régresser les zones colonisées par l'espèce ;
 - la réalisation de cette opération pendant plusieurs années de suite afin d'épuiser les stocks de graines ;
 - la couverture du sol par un géotextile dans les zones colonisées peu étendues en prenant en compte le risque d'élimination de toutes les espèces en présence ;
 - l'exportation et l'incinération des résidus de plantes pour réduire toute reprise de l'espèce.
- ***Renouée du Japon – Reynoutria japonica***:
 - au bord des cours d'eau où se présente l'espèce, la plantation d'espèces ligneuses locales à croissance rapide, comme les Saules, Aulnes, Sureau noir, avec l'ajout au sol de toile de coco permet de limiter son développement ;
 - des fauches répétées tous les 15 jours ou 6 à 8 fois par an entre mai et octobre afin d'affaiblir la plante ;
 - opération de déterrage des rhizomes des jeunes pieds ;

- la lutte mécanique par terrassement avec excavation de la terre sur une profondeur de 3 à 4 m puis tamisage ;
- l'incinération des résidus de plantes pour réduire toute reprise de l'espèce.

- ***Arbre aux papillons – Buddleia davidii*** :
 - la coupe des inflorescences avant la montée des graines ;
 - la plantation des espèces indigènes juste après l'arrachage des plantules en début de colonisation ;
 - l'utilisation des larves de coléoptères afin qu'ils se nourrissent des feuilles de l'espèce.

Par ailleurs, un plan de veille vis-à-vis des espèces invasives est mis en place afin d'éviter leurs propagations. Ce dernier est mis en place par le personnel chargé de l'entretien des espaces verts, compétent à l'identification des espèces invasives présentes sur site. Il consiste à signaler et arracher immédiatement l'espèce invasive observée. Les résidus d'arrachages sont incinérés dans le but d'éviter toute prolifération.

Les roues des engins doivent également être nettoyées avant le début des travaux afin d'éviter l'import d'espèces sur le site.

5.2.10. Plantation de haies

La plantation de deux types de haies sur un linéaire, d'au moins 500 ml, est réalisée (cf. carte placée en annexe 3 du présent arrêté) :

- le premier type de haie est composé d'un alignement d'arbres de haut jet au niveau des zones où les risques de collisions aériennes sont potentiellement les plus importants. L'objectif est de favoriser la traversée de la chaussée à une altitude située entre 4 et 10 mètres.
- le second type de haie correspond à un agencement d'arbustes entremêlés d'arbres afin de renforcer les corridors écologiques, les zones de refuge favorables aux petits mammifères terrestres ainsi que les secteurs favorables à l'entomofaune, aux reptiles et à l'avifaune.

Les espèces plantées sont : le Merisier (*Prunus avium*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Charme (*Carpinus betulus*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*), le Hêtre (*Fagus sylvatica*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Cournouiller mâle (*Cornus mas*), le Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*), l'Églantier commun (*Rosa canina*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*).

La plantation est faite sur 2 lignes en quinconce afin de densifier la haie. Le nombre de plants prévu est de 4 plants par mètre. Une bande enherbée doit être maintenue aux pieds des haies et les plants morts doivent être remplacés les trois premières années après plantation.

En cas de nécessité, les opérations d'entretien et de coupe sont réalisés en automne et en hiver.

5.2.11. Création de passages à faune

Deux passages à faune sont créés pour favoriser le déplacement des reptiles et des petits mammifères. Le premier passage, souterrain, se situe dans la zone de boisement tandis que le second est un chemin à proximité de cours d'eau (cf. carte en annexe 3 du présent arrêté).

Il est recommandé de créer un passage « de type I »[1]. Il correspond à un conduit de ciment placé à travers le remblai. Le diamètre préconisé est compris entre 400 et 2 000 mm pour les buses, 1000x600 mm pour les dalots. Des précautions à prendre sont :

- le conduit est placé au niveau du terrain naturel ou très légèrement surélevé afin d'éviter l'inondation au passage ;
- une légère pente assure l'évacuation de l'eau ;
- il ne faut pas de surplomb ou de marches aux entrées, ni de fossés coupant l'entrée ou la sortie du passage ;
- il faut veiller à l'accessibilité de l'ouvrage pour la faune (banquette).

Des clôtures sont positionnées de façon à être raccordées au passage de la faune et à canaliser la faune vers les passages souterrains. Elles doivent répondre aux exigences suivantes :

- Le treillis doit empêcher le passage sous la clôture ou à travers ses mailles ;
- La hauteur de la clôture doit être adaptée aux espèces.

Un grillage soudé de type 6, avec des mailles carrées de 50 mm de section, de hauteur minimale de 50 cm, plié en deux et broché au sol stoppe le passage de la mésofaune. Les clôtures doivent être parfaitement raccordées aux passages à faune.

Au-delà de la création d'un passage à faune souterrain, un espace favorable à la circulation de la faune sauvage est créé, aménagé et entretenu sous le viaduc sur chaque rive du Ru. La fauche annuelle d'un layon sinueux permettra de maintenir un cheminement favorable au déplacement des amphibiens, des reptiles et autres mammifères terrestres.

[1] Guide technique SETRA « Aménagements et mesures pour la petite faune »

5.3. Mesures de compensations

Le Conseil Départemental n'est pas propriétaire et gestionnaire de l'ensemble des espaces objets des mesures de compensations. Concernant les espaces faisant la propriété du Conseil départemental, les mesures sont menées sous la responsabilité du Conseil Départemental avec si nécessaire l'appui scientifique du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Hauts-de-France. Pour le reste, soit 1,3 hectares de boisement et 1,2 hectares de zones ouvertes sur la parcelle BB0078, une Obligation Réelle Environnementales (ORE) est mise en place. De plus, le bénéficiaire s'engage à inclure aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département, les espaces de boisements et les zones ouvertes respectivement des mesures de compensation 1 et 2.

5.3.1. Restauration et gestion écologique des boisements présents

Le Conseil Départemental souhaite dédier de 2,3 ha de boisements à cette mesure. Ces boisements sont situés des deux côtés de la zone du projet (cf. localisation en annexe 3 de l'arrêté). Les principales essences présentes sont : le Frêne *(Fraxinus excelsior)*, le Charme commun (*Carpinus betulus*), l'Érable plane (*Acer platanoides*) et l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*). La strate arbustive se compose principalement du Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), d'Aubépine (*Crataegus monogyna*) ou encore de Groseiller rouge *(Ribes rubrum)*. Au vu de la présence de la chalarose du frêne en région, il convient de ne pas reconduire cette essence pour la restauration et la gestion.

Ces boisements relativement jeunes et caractérisés comme taillis sous-futaie sans mode de gestion particulier, sont dédiés au vieillissement et à la senescence des arbres. La gestion mis en place pour le boisement est la suivante :

- laisser sur pieds les arbres morts afin de constituer des îlots de sénescence ;
- augmenter les quantités de bois mort au sol sous forme de souches, branches, troncs entiers ou bois coupé pour raison de sécurité pour atteindre 30 m³ par hectare ;
- réaliser les travaux forestiers nécessaires en-dehors de la période de reproduction des espèces, soit d'octobre à début février ;
- réaliser le suivi et la lutte contre les espèces invasives ou exotiques envahissantes ;
- maintenir et améliorer les lisières avec des fourrés en harmonie avec la strate arbustive ;
- clôturer les boisements se situant du côté de l'infrastructure pour réduire les risques de pénétration, de collisions et de gestion pour des raisons de sécurité sans empêcher la faune terrestre de pénétrer ;
- maintenir un accès interdit aux boisements, enlevant tout ou partie des responsabilités en cas de chute de branches (signalétique, identification des points d'accès, etc.) ;

- maintenir des chandelles y compris en bordure de zones fréquentées avec intervention possible sur ces dernières s'il existe un risque de chutes suffisamment caractérisé ;
- maintenir la mosaïque d'habitats présente dans ces boisements par les opérations suivantes :
 - *zones de fourrés* : appliquer une coupe sélective aléatoire de quelques arbres afin d'éviter une évolution vers un boisement et de maintenir des zones clairsemées,
 - *zones ouvertes* : réaliser une fauche tardive en octobre tous les deux ans afin de maintenir le milieu ouvert,
 - *zones de refuges* : prévoir des zones de refuges pour abriter la petite faune en hiver.

5.3.2. Gestion et restauration écologique des zones ouvertes

Cette mesure permet de compenser l'impact du tracé de route sur la végétation d'ourlet « prairie sèche ». Le Conseil Départemental souhaite dédier 2,5 ha à cette mesure (cf. localisation en annexe 3 de la présente décision). Les différents types d'habitats qui composent cet espace sont :

- sur la partie plane de la zone (le plateau) :
 - un milieu de friches à graminées (0,2 ha) à l'est du plateau dominé par les graminées (*Agropyretea pungentis*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), le Chiendent (*Elymus repens*), le Pâturin à feuilles étroites (*Poa pratensis*), fortement envahie par tâches par la Tanaisie (*Tanacetum vulgare*) ;
 - un « ourlet » ou prairie sèche (0,3 ha) sur l'autre partie du plateau se composant de Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), d'Origan (*Origanum vulgare*), de Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), de Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), de Millepertuis commun (*Hypericum perforatum*), de Knautie des champs (*Knautia arvensis*) ;
- sur la partie en pente, au flanc sud de la vallée de l'Automne (1 ha) :
 - une pelouse calcicole à Fétuque de Léman exposée ouest et sud qui est composé de Brome érigé (*Bromus erectus*), de Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), de Thym couché (*Thymus praecox*) et de Violette hérissée (*Viola hirta*) ;
 - des fourrés calcicoles sur l'autre partie de la pente composé d'espèces ligneuses occupant différentes strates.

En complément, la perte de végétation d'ourlets dites « prairies sèches » en compensé par la restauration de parcelles de l'autre côté du Ru : une intervention de restauration des espaces de milieux ouverts sur les pentes pour un total de 1 ha est effectué sur la parcelle de référence

cadastrale BB0078 à Villers-Cotterêts. Les habitats qui constituent cet espace sont comme suit :

- un milieu de friches à graminées (Agropyretea pungentis) sur le haut et en bas des pentes ;
- un mélange d'« ourlet », de prairie sèche (*Bunio bulbocastani – Brachypodietum pinnati*) voire de friche à Carotte sauvage et picride fausse épervière, à déterminer, avec des lambeaux relictuels de pelouse calcicole ;
- Les quelques rares blocs émergents témoignent de la végétation relictuelle de pelouses xériques avec la présence de la Luzerne naine (*Medicago minima*), du Thym couché (*Thymus drucei*) ;
- Les conditions thermophiles, pente avec exposition sud-est, favorisent des espèces telles que la Centaurée trompeuse (*Centaurea decipiens*), l'Origan (*Origanum vulgare*), le Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*) et la Bugrane rampante (*Ononis spinosa*) ;
- Les espèces de friches sont néanmoins très présentes, avec par exemple la Carotte commune (*Daucus carota*), le Pâturin à feuilles étroites (*Poa pratensis subsp. angustifoli*), Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*), etc.

Description de la mesure de compensation :

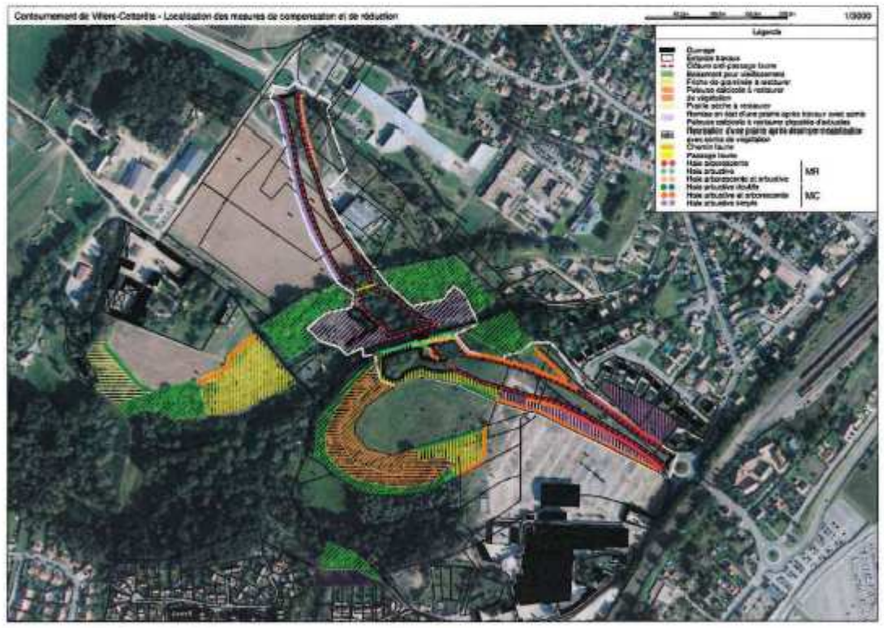
1. *maîtrise foncière et d'usage* : acquisition pour partie des parcelles et contractualisation avec le propriétaire et l'usager la restauration du patrimoine naturel afin d'éviter que le boisement ne remplace les potentielles pelouses calcicoles via une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ;
2. *restauration et gestion des espaces* (2,5 ha) : application d'un mode de gestion écologique ;
3. *réduction des fourrés* (1,5 ha) : coupe spécifique des ligneux ou arrachage mécanique avec broyage et exportation des résidus qui peuvent servir lors de la plantation des haies ;
4. *amaigrissement des sols* : fauche avec exportation menée au minimum trois ans, instaurer du pâturage pour améliorer la qualité et l'état de conservation des habitats, étréper certaines placettes pour permettre une recolonisation plus rapide d'espèces pionnières de pelouses ;
5. *diversification* : gestion par fauche pour maintenir un couvert végétal favorable aux espèces, maintenir des écotones diversifiés en jouant sur les effets de lisières.

Ces espaces, tout comme pour les boisements, rejoindront les Espaces Naturels Sensibles du Département. De fait, leur gestion est accompagnée par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) des Hauts de France avec la rédaction conjointe d'un plan de gestion.

On peut synthétiser les orientations de gestion de la zone de la manière suivante :

- *débroussaillage de réouverture* pour les pentes accueillant des pelouses calcicoles en veillant à conserver des arbustes isolés, quelques grosses aubépines et, en conservant, notamment le Rosier agreste, considéré rare en Hauts-de-France ;
- *restauration de la végétation* de pelouse par fauche exportatrice, à minima une année, ainsi que sur les secteurs de fourrés débroussaillés ;
- *entretien par pâturage*, ovin ou bovin, de l'ensemble du coteau, avec lorsque c'est nécessaire une coupe des rejets de ligneux ;
- *gestion par fauche puis l'entretien par pâturage* de la partie plane du site, le plateau.

Le bénéficiaire s'engage à limiter l'installation de clôtures au strict minimum pour cette mesure selon le plan suivant :



5.3.3. Plantation de haies

La plantation de haies continues et discontinues, contractualisée à l'aide d'un contrat de travaux, sur un linéaire d'au minimum 1 000 ml est réalisée (cf. localisation en annexe 3 du

présent arrêté). Les typologies de haies sont les suivantes : haie arbustive simple, haie arbustive double et haie arbustive et arborescente. Les objectifs de cette mesure sont de :

- renforcer les corridors écologiques et les zones de refuge favorables aux petits mammifères terrestres, notamment au Muscardin et au Hérisson ;
- d'accroître l'attractivité des espaces concernés pour les chiroptères et l'avifaune ciblés dans la présente décision ;

Les espèces plantées sont : le Merisier (*Prunus avium*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Charme (*Carpinus betulus*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*), l'Hêtre (*Fagus sylvatica*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Cornouiller mâle (*Cornus mas*), le Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*), l'Églantier commun (*Rosa canina*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*). Outre les espèces choisies, une attention est portée sur la provenance des espèces qui s'appuie autant que possible à la marque « Végétal local », démarche développée par les Conservatoires Botaniques Nationaux.

La haie est plantée à plus de 2 mètres de la limite du voisin. La plantation est effectuée sur 2 lignes en quinconce pour permettre de densifier la haie. Le nombre de plants prévu est de 4 plants par mètre. La haie n'a pas vocation à être entretenue mais, si nécessaire, elle peut faire objet d'un élagage tous les 5 ans. Une bande enherbée est maintenue aux pieds des haies. Les plants morts doivent être remplacés les trois premières années après plantation.

5.3.4. Renaturation de la zone imperméabilisée

L'ancienne zone de stockage industrielle (1 ha) située en limite sud-est du projet est désimperméablisée (cf. localisation en annexe 3 du présent arrêté). Cette opération s'effectue par l'arasement de la partie superficielle qui a été épandue et compactée afin de retrouver le sol limoneux moyennement sableux originel. Cela entraîne la réalisation de merlons sur les marges. Ensuite, le foin collecté dans les parcelles annexes à cet espace est déployé et laissé au sol pour permettre aux graines de tomber au sol. Cela permet à une végétation de transition de s'installer afin de restaurer une prairie sèche.

Remise en état d'une prairie après travaux avec semis de végétation :

En complément, plus de 0,5 ha de prairies au sein des friches à l'intérieur de l'emprise des travaux, au pied de l'ouvrage de franchissement de la vallée et au bord du Ru, sont restaurées : ces friches sont dénaturées pendant la période des travaux à la suite du passage d'engins et des actions effectuées, des actions de renaturation sont engagées au même titre que les zones imperméabilisées (travail du sol, mise en place de foin prélevé au sein d'une végétation mâture et en graines).

5.4. Mesures d'accompagnements

5.4.1. Sensibilisation du personnel

Les mesures d'insertion environnementales proposées dans l'étude d'impact sont communiquées à toute entreprise intervenant sur le chantier. Le chef de chantier est le garant du respect et de la mise en œuvre des mesures proposées. Le personnel est également initié aux bonnes pratiques de chantier. Aussi, les entreprises intervenant sur le chantier sont sensibilisées. Il est préconisé qu'un écologue ou un ingénieur en génie écologique organise ces journées de sensibilisation.

5.4.2. Installation de gîtes à chiroptères, de nichoirs pour oiseaux, de caches et d'hibernacula

La pose de gîtes dans les boisements permet de favoriser l'implantation de colonies d'espèces de chiroptères arboricoles ou des individus de chiroptères isolés. Les modèles installés pour cette mesure, sont de type arboricoles en béton de bois, dont la cavité intérieure est cylindrique. L'accès au gîte est relativement étroit afin d'éviter qu'il soit accessible aux prédateurs.

L'installation de nichoirs pour les oiseaux, dans les boisements, favorise la nidification des espèces arboricoles. La pose de nichoirs en bois de différentes formes permet d'accueillir des espèces arboricoles diversifiées. Les nichoirs sont de type arboricoles et sont installés à différentes hauteurs, et pour certaines espèces, à un minimum de 3 mètres de haut, avec une exposition de préférence sud-est. L'accès à ces nichoirs n'est pas caché par des branches ou du feuillage. Lorsque plusieurs nichoirs sont posés à proximité les uns des autres, il est indispensable de les séparer d'une distance minimale de 20 mètres. Dans ce cas, l'exposition varie d'un nichoir à l'autre de façon à agrandir le panel de conditions microclimatiques sur l'ensemble du réseau.

La création des amas de pierres et de bois, se fait via les matériaux présents sur le site. Elle permet de créer des caches, des hibernacula qui sont favorables aux reptiles, aux mammifères terrestres et aux invertébrés.

Pour cette mesure, il faut prévoir l'installation d'au moins dix gîtes et nichoirs ainsi que celle d'au moins dix caches et hibernacula. L'aménagement de ces espaces se fait en présence d'un écologue ou d'un ingénieur en génie écologique.

5.4.3. Transplantation du Calament des bois

Le Calament des bois (*Clinopodium nepeta subsp. sylvaticum*) est une espèce floristique remarquable présente sur le tracé de la route (cf. localisation en annexe 4 du présent arrêté). Dans le cadre de cette mesure, l'ensemble de la population de Calament des bois est transplanté vers une zone exempte de tous travaux ou circulation. La plante et ses racines sont prélevées à la main à l'aide d'une pelle ou mécaniquement à l'aide d'un godet sans dents, à

une profondeur de 20 cm. Un botaniste confirmé est présent. Il guide l'ensemble des opérations de transplantation et réalise une partie de cette opération, si cela est nécessaire.

Ces plantes étant non visibles pendant la période hivernale, la transplantation a lieu pendant la période de floraison afin de pouvoir repérer les individus (mai-juillet). Concernant le lieu de transplantation les recherches se sont tournées vers un habitat similaire, favorable à l'établissement de ces espèces.

En supplément de la transplantation, des opérations de récoltes de graines et de mise en cultures suivies d'une réintroduction sur site permettent de renforcer la population existante. Ces opérations ont lieu après la montée en graines, soit entre les mois d'août et de septembre, selon les espèces. Deux passages pour récolter les graines et les individus ont eu lieu en 2020 par le Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNB). Selon ces derniers, la réimplantation du Calament des bois ainsi que son maintien dépend de la qualité du biotope receveur : faible taux d'embroussaillement, ensoleillement suffisant, faible taux de recouvrement d'espèces compétitives (espèces de friche ou exotiques envahissantes), substrat calcaire affleurant ou présent entre 5 à 20 cm de profondeur et présence en surface d'une épaisseur variable de terre non contaminée par des diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Deux situations écologiques peuvent être envisagées pour l'installation d'une population viable de Calament des bois :

- en lisière au sein d'ourlets calcicoles de qualité (situation plus ou moins ombragé) ;
- dans des clairières à aménager dans les boisements (contexte ouvert plus exposé).

Les principales mesures de gestion et/ou de restauration à mettre en œuvre sont les suivantes :

- coupe des fourrés arbustifs et des arbres de la lisière qui produisent un ombrage important ;
- débroussaillement des ronciers qui étouffent la population ;
- enlèvement du tapis de Lierre (grattage superficiel du sol à tester avec une pelle munie de godet à dent) ;
- fauche exportatrice des milieux ouverts et de l'ourlet forestier, une fois par an à l'automne pendant au moins trois ans puis tous les deux ans en fonction de la vigueur des espèces les plus envahissantes ;
- coupe régulière des rejets de ligneux.

Le suivi écologique du site permettra de juger de l'efficacité de cette mesure.

5.4.4. Aménagement écologique des bassins

Les bassins créés sont aménagés pour accueillir la biodiversité. Pour qu'ils soient accessibles à la petite et moyenne faune terrestre, ces bassins sont clôturés (si des raisons de sécurité obligent) avec une clôture à larges mailles ou par une haie arbustive. Afin de fournir à la faune et à la flore un habitat humide écologiquement fonctionnel, certains aménagements sont réalisés. Il s'agit de :

- *profiler les berges et le fond du bassin* afin d'obtenir des dépressions permettant ainsi de créer des points d'eau temporaires lors de la baisse du niveau d'eau ;
- *créer des pentes douces* (inférieure à 10 %) au moins sur une partie du bassin afin de favoriser la présence d'une végétation d'hélophytes en ceinture externe. Cette pente douce est aussi favorable à l'entrée et la sortie de la faune, notamment les amphibiens ;
- *imperméabiliser les bassins* par une géomembrane posée sur un géotextile. La terre végétale (au moins 20 cm d'épaisseur) doit être régalée sur les bords et les berges du bassin afin que la végétation puisse s'y développer ;
- *laisser s'installer la végétation rivulaire* de manière spontanée ;
- *entretenir par la fauche* avec export de la matière organique et sans gyrobroyage les abords des bassins, seulement si la capacité hydraulique du bassin venait à manquer, suite à son comblement par les végétaux. La fauche est alors réalisée entre octobre et fin février (en-dehors de la période de reproduction des espèces) et de façon tournante de sorte à laisser des zones refuges pour la faune (cf. annexe 5 de la présente décision).

5.4.5. Aménagement d'un passage sécurisé pour les chiroptères

La route traversera une partie du boisement en surplomb du remblai. Afin d'éviter le risque de collision des chiroptères avec les véhicules, une haie arborée est plantée en bas du remblai pour les guider vers le dessous du pont afin de suivre le ru et ainsi traverser l'obstacle que représente la route en toute sécurité (cf. annexe 6 du présent arrêté).

Afin d'optimiser l'efficacité lors de la mise en service de la route, les arbres doivent avoir une taille comprise entre 3 mètres et 6 mètres de hauteur. De plus, les essences sont locales.

5.5. Mesures de suivi

Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées en faveur de la faune et de la flore, deux types de suivis sont réalisés. Il s'agit du suivi écologique et du suivi de chantier. Les résultats des suivis sont transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

5.5.1. Suivi écologique

Le suivi écologique est ciblé sur les mesures mises en place ainsi que sur les espèces remarquables. Toute nouvelle espèce remarquable inventoriée fait aussi l'objet de suivi les années suivantes. Un protocole de suivi est conçu et mis en place avec un partenaire compétent du Conseil Départemental.

Ce suivi consiste en un passage tous les ans pendant 5 ans, puis espacé de 5 ans, les années suivantes, pour une durée totale de 30 ans. Les passages ont lieu entre les mois de mai et août,

afin de couvrir la floraison des plantes et la période de reproduction des oiseaux et chiroptères.

En outre, ce suivi permet d'ajuster les mesures écologiques en fonction des observations de terrain.

5.5.2. Suivi de chantier

Le suivi de chantier est réalisé sur le site du projet, par un écologue ou un ingénieur en génie écologique qui veille à la bonne mise en place des mesures et qui conseille les agents de chantier.

Un passage tous les 3 mois, du début à la fin de la réalisation des travaux, permet de juger convenablement l'avancée des travaux et le respect des mesures préconisées.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Modification et mesures correctives

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Si les mesures de suivi, prévues à l'article 5, concluent à une absence de gains pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre, le bénéficiaire est alors tenu de proposer de nouvelles mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires en concertation avec un écologue ou un ingénieur en génie écologique et après validation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne.

Article 8 : Géolocalisation et données de biodiversité

8.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE (https://erc.drealnpdc.fr/ressources-thematiques/toutes-thematiques/geomce-localisation-des-mesures-compensatoires-environnementales/).

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

8.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépobio (https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/).

Article 9 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution de l'arrêté et publication

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le 25 NOV. 2025

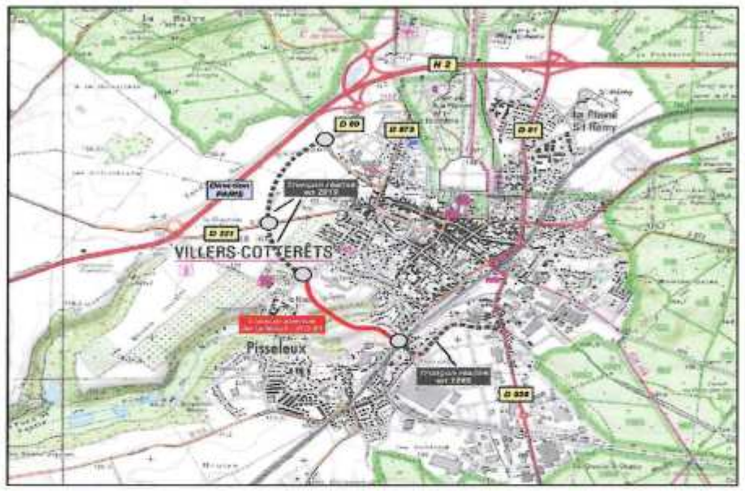
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

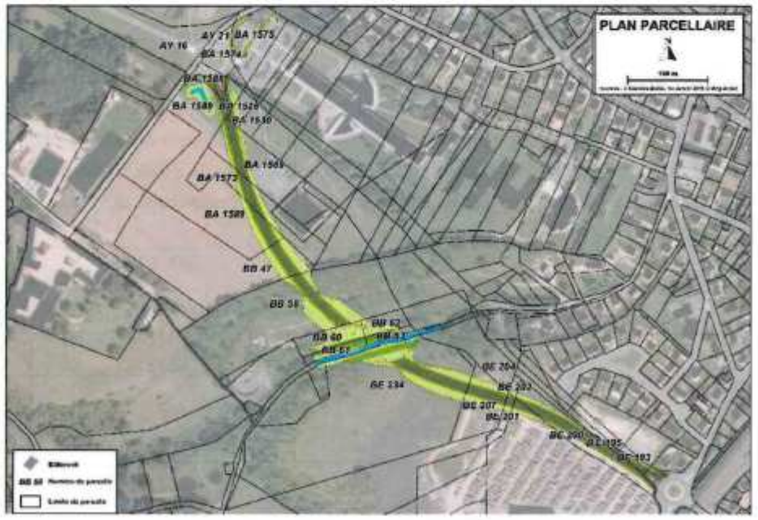
David DI DIO BALSAMO

PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

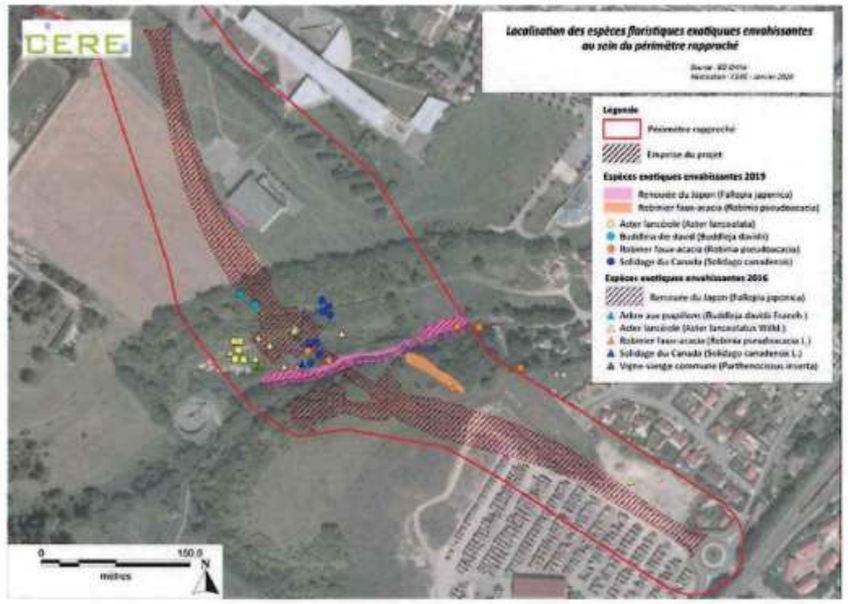
Projet d'Arrêté n°PN-2025-79 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement routier sur la commune de Villers-Cotterêts – Conseil Départemental de l'Aisne

ANNEXE 1 : Cartes de localisation de la zone du projet

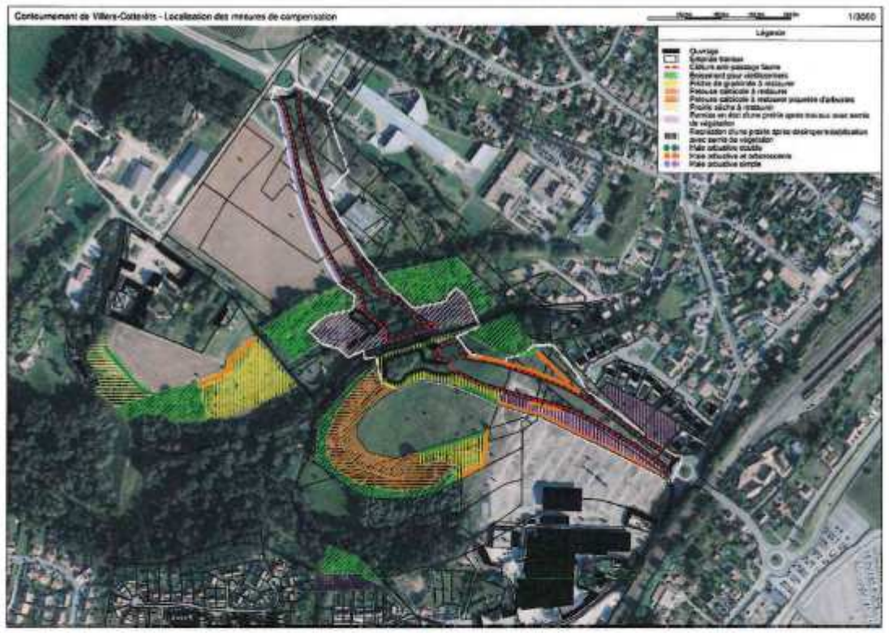


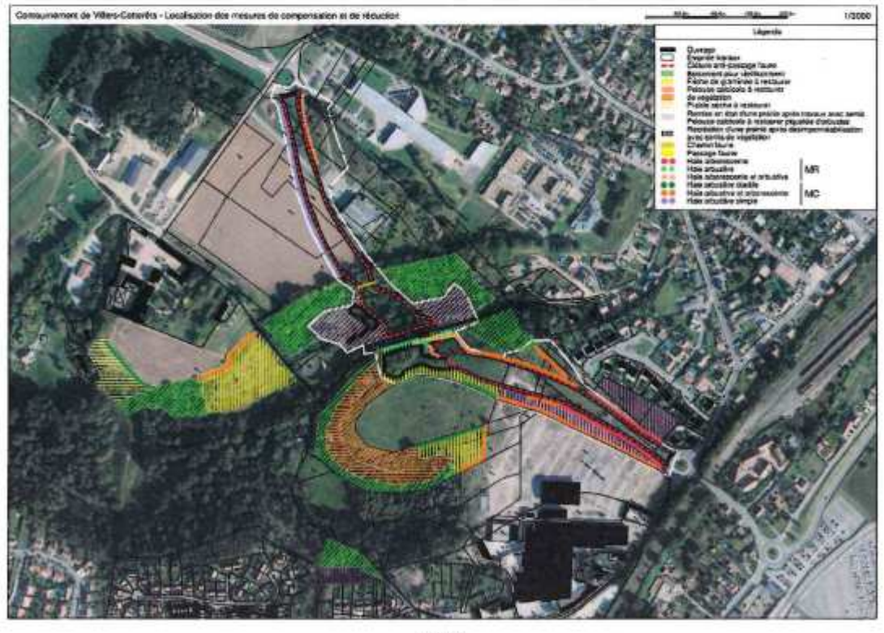


ANNEXE 2 : Localisation des espèces floristiques envahissantes



ANNEXE 3 : Localisation des mesures de réduction et de compensation





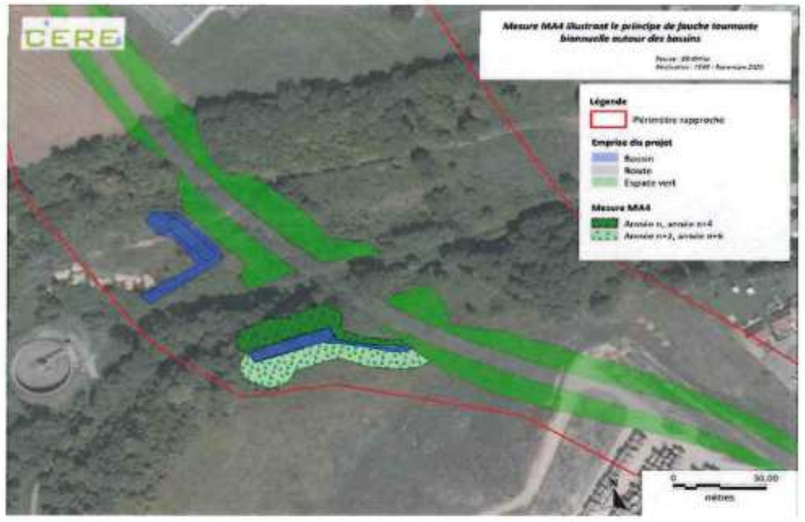
24/27

ANNEXE 4 : Localisation du Calament des bois



25/27

ANNEXE 5 : Carte illustrant le principe de fauche tournante biannuelle autour des bassins



ANNEXE 6 : Carte illustrant la localisation de la haie pour guider les chiroptères



VII. Décision du Tribunal administratif d'AMIENS de désignation des commissaires du 15 juillet 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

15 juillet 2026

N° E26000076 /80

TRIBUNAL ADMINISTRATIF AMIENS

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaires

Vu enregistrée le 2 juillet 2026, la lettre par laquelle la préfète de l'Aisne (Direction de la citoyenneté et de la légalité) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de déclaration d'utilité publique comprenant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant le contournement de Villers-Cotterêts-liaison avenue Noue/RD 81 par le département de l'Aisne.

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026.

DECIDE

Article 1er : M. Philippe Delehaye, officier Gendarmerie Nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Aisne (Direction de la citoyenneté et de la légalité), au département de l'Aisne en sa qualité de maître d'ouvrage, à M. Philippe Delehaye et à M. Bernard Mengin.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2026.

Pour le président empêché, le vice-président,

Christophe BINAND

VIII. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Retz-en-Valois du 8 octobre 2026

PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Laon, le 28 OCT. 2026

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV) avec le projet d'aménagement de la dernière section du contournement de la commune de VILLERS COTTERETS située entre l'Avenue de Noue et la RD81.

Réunion d'examen conjoint, du 8 octobre 2026 en application de l'article L.153-52 du code de l'urbanisme

PROCÈS VERBAL

La réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Retz-en-Valois avec le projet d'aménagement de la dernière section du contournement de la commune de Villers-Cotterêts située entre l'Avenue de Noue et la RD81 s'est tenue le 8 octobre 2026 à Villers-Cotterêts.

Etaient excusés :
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons
Société TRAPIL
Société ENEDIS
SNCF

Etaient présents :
Mme ROUSSEL Jeanne, Maire de Villers-Cotterêts et 1ère vice-présidente en charge de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat de la CCRV
M.RANJOLIN Salomon, Mairie de Villers-Cotterêts, service urbanisme
M.PHILIPON Vincent, 2ème vice-président en charge de la mobilité, voirie et bâtiments de la CCRV
Mme HIBLOT Axelle, Direction des services technique de la CCRV
Mme GOSSART Mathilde, Pôle ADT de la CCRV
M.FALLIEX Rock, Directeur de l'ADT de la CCRV
M.KOUAMELAN Noam, Chambre d'agriculture de l'Aisne
Mme DAVART Clothilde, Chambre d'agriculture de l'Aisne
Mme CARTON-LAPORTE Anne-Sophie, Responsable de la DGA du conseil départemental de l'Aisne
Mme PITON Cécile, Direction de la voirie départementale du conseil départemental de l'Aisne
M.SCULFORT Pierre, Direction de la voirie départementale du conseil départemental de l'Aisne

50 boulevard de Lyon
02000 LAON
DDT02/UT/PACT
Affaire suivie par : Olivier Dobigny
Tél. : 03 23 24 65 98
Courriel : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr

1/5

Préfète de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Mme SUCALA Cristina, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
M.THIERRY Arnaud, GRDF
M. GENNOT Eric, ENEDIS
Mme QUEVAL Emmanuelle, responsable du pôle planification, aménagement et cohérence territorial de la DDT 02
M.DOBIGNY Olivier, chargé d'études en planification, DDT02

Les sociétés TRAPIL et RTE, convoquées, ont répondu par courriel que le projet ne concernait pas leurs ouvrages.

La séance est ouverte à 10 h par Mme QUEVAL.

Objet de la réunion

Mme QUEVAL présente les modalités réglementaires de la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

Le projet consiste en la réalisation du dernier tronçon du contournement de la commune de Villers-Cotterêts. Deux tronçons ont déjà été réalisés. Le projet permettra d'éviter les flux de camions dans le centre-ville.

La mise en compatibilité du PLUi entraînera la modification des différentes pièces du dossier du PLUi afin de rendre compatible le projet avec celui-ci.

La mise en compatibilité du PLUi, conduite sous l'autorité de l'Etat, intervient dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Deux conditions sont nécessaires :
- une enquête publique portant à la fois sur le caractère d'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence ;
- la tenue d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et, le cas échéant, les partenaires institutionnels.

Un procès-verbal de l'examen conjoint sera réalisé et joint au dossier d'enquête publique.

Présentation du projet et de la procédure administrative

La direction de la voirie départementale (DVD) en charge de la réalisation du projet présente l'objet de la réunion en deux points : d'abord la présentation technique du projet avec toutes les phases déjà réalisées et les phases futures pour arriver à la déclaration d'utilité publique et ensuite les modifications des différentes pièces du PLUi afin de le mettre en compatibilité avec le projet projeté.

- Présentation du projet

Le contournement ouest de Villers-Cotterêts relie la RD 936 (route de la Ferté-Milon), au sud, à la RN2, au nord (échangeur existant). La longueur totale d'aménagement est de 3 100 m.
Les aménagements déjà réalisés par le Département de l'Aisne sont la section comprise entre la RD936 et la RD81 construite en 1999 (contournement du site VAG) et la section comprise entre la RN2 et l'avenue de Noue aménagée en 2018-2019.
Il reste l'aménagement de la dernière section qui relie l'avenue de Noue à la RD81 (avenue de Boursonne) pour laquelle le Département, maître d'ouvrage, a engagé des procédures administratives à l'issue des études de projet. Elle fait l'objet d'un dossier de déclaration d'utilité publique.

Les procédures administratives déjà effectuées concernent le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, le diagnostic archéologique, l'étude d'impact, la

dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.
Restent à réaliser la déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du PLUi, l'enquête parcellaire et le permis d'aménager.

Le projet fait l'objet de mesures compensatoires qui comprennent la restauration et la gestion écologiques des boisements, la restauration et la gestion écologique des zones ouvertes, la plantation de haies et la renaturation des zones imperméabilisées. 8 ha sont destinés à ces mesures de compensations.

- Présentation de la mise en compatibilité du PLUi

La modification du tracé concerne différentes zones du PLUi qui sont :
- UC1 – Tissu récent d'habitat pavillonnaire et collectif
- UIb – Activités industrielles
- UE – Zones d'équipements publics
- 1AUIb – Zones d'extension à vocation d'activité
- A – Zones agricoles
- N – Zones naturelles
- Ns – Zones naturelles sensibles (milieux fragiles, zones tampons et réservoirs de biodiversité).

Les pièces du PLUi modifiées en raison du projet sont :
- L'OAP Villers-Cotterêts – Scierie : les limites de l'OAP doivent être adaptées au projet
- Les emplacements réservés : modification de l'emplacement réservé n°40 et création d'un emplacement réservé pour les mesures compensatoires
- Le règlement graphique
- Le rapport de présentation.

Le projet de liaison ne modifie par le règlement écrit, qui le prend déjà en compte. De plus, le projet est compatible avec la trame verte et bleue, avec le règlement du PPRicb pour le ru de l'Automne et les zone Ip du PLUi, avec la prescription de recul par rapport au cours d'eau.

La présentation étant terminée, les personnes présentes sont invitées à donner leur avis et à poser leurs questions.

Observations sur le dossier de mise en compatibilité

Mme la Maire interroge sur les points suivants :

- Les différentes phases à venir. *La DVD précise les différentes étapes à venir : procès-verbal de l'examen conjoint, l'enquête publique, la DUP, acquisitions foncières (à l'amiable ou par expropriation) et dépôt du permis d'aménager.*
- Le délai global. *La DVD énonce le planning prévisionnel :*
 - *DUP premier semestre 2027,*
 - *Acquisitions foncières mi 2027 si à l'amiable,*
 - *Début de la phase travaux fin 2027 avec une durée de 18 mois.*
- Les chemins piétons sous l'ouvrage d'art sont-ils pris en compte ? *La DVD explique que le chemin est en mauvais état mais que le raccordement sera fait.*
- Elle indique que la SNCF a un projet de régénération de la totalité de la voie ferrée qui passe au-dessus de l'avenue de Boursonne.
- Elle indique que le projet est très attendu pour résoudre le problème des poids-lourds et sécuriser le centre-ville. Elle facilitera les opérations pendant la phase travaux.

Les différents membres de la CCRV interviennent sur les points suivants :

- Question sur le financement de 160000 euros par la CCRV. *La DVD indique que la commune finance à hauteur de 25 % le projet et que la CCRV a participé à hauteur de 160 000 € sur la participation communale. Cette somme a déjà été payée par la CCRV.*

- Une précision est demandée sur des cartes présentées. *La DVD indique que la zone hachurée verte correspond à la restauration des boisements existants.*
- Le syndicat des eaux a-t-il été consulté pour l'influence du rejet du bassin de rétention, car il y a des problèmes d'érosion ? *La DVD indique que le dossier de déclaration de la loi sur l'eau avait étudié le problème.*
- Une piste cyclable est-elle prévue sur le contournement ? *La DVD explique que tout type de véhicule est autorisé sur la voie mais que l'aménagement ne comporte pas de piste cyclable. En effet la traversée de la vallée de l'automne impose des caractéristiques géométriques non compatibles avec une voie cyclable (rampe de l'ordre de 5%). De plus cela aurait entraîné un surcoût de plus de 50 % pour le viaduc de franchissement.*
- Le permis d'aménager sera-t-il déposé après la DUP ? *La DVD indique que celui-ci sera réalisé à l'issue de l'enquête publique sans attendre l'arrêté d'utilité publique.*
- La CCRV signale que deux procédures de modifications ont été prescrites dont une concernant l'OAP Villers-Cotterêts-Scierie. Seront-elles impactées par la procédure actuelle ? *La DDT indique qu'elle va regarder réglementairement les conséquences de la procédure actuelle sur la procédures de modifications et rendra sa réponse ultérieurement.*
- Le projet impacte-t-il les lignes électriques ? *Enedis indique que les lignes aériennes ne sont pas impactées mais qu'il faudra faire attention lors des travaux. La DVD précise qu'il installeront des portiques. Enedis informe que deux points de vigilance seront à prendre en compte sur les deux giratoires (entrée et sortie du contournement), car elle compte deux réseaux souterrains. La DVD indique que les plans envoyés par Enedis seront pris en compte lors des travaux.*

La chambre d'agriculture montre que le projet de contournement utilise 5 ha de terres agricoles pendant la phase de travaux et 3 ha après les travaux. Elle demande que les deux hectares qui seront restitués en terre agricole soient remis en état afin de restaurer leurs caractéristiques agricoles. La DVD indique que les surfaces agricoles temporairement occupées pendant le chantier sont remises en état et feront l'objet, le cas échéant, d'indemnités versées aux exploitants. La chambre d'agriculture transmettra à la DVD le dernier barème applicable.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) indique la présence à moins de 500 mètres d'un monument classé. Il faudra prévoir des plantations le long du tracé pour consolider le volet paysager vis-à-vis de ce monument. La DVD précise que l'UDAP a été consultée et a émis des recommandations paysagères qui ont été intégrées dans le projet de contournement. Cependant, la DVD sera attentive à ce point lors des travaux pour ajuster le projet qui est, par ailleurs, soumis à permis d'aménager.

La DDT souligne les points suivants :

- Le projet de contournement est concerné par le PPRicb qui vaut servitude d'utilité publique. Les dispositions applicables du règlement du PPR s'imposeront au PLUi, ainsi qu'au projet de contournement.
- Le projet de mise à 2 x 2 complet de la RN2 prévoit la création d'un échangeur avec passage inférieur de taille normale à l'intersection de la RD231 et de la RN2, c'est-à-dire autorisant la circulation des PL. Sans restriction (police du maire) sur le trafic de transit à afficher à hauteur de cet échangeur, l'intérêt du contournement urbain restera limité. *Mme le maire indique qu'elle prendra les mesures de police et mettra en place la signalisation routière pour inciter à prendre le contournement et qu'elle pourra prendre un arrêté de circulation pour les autres voies de sa commune.*
- La circulation de transports exceptionnels est autorisée ponctuellement sur la RD81 (route de Vivières) pour rejoindre le secteur gare puis la route de La Ferté Milon (RD936). Cette voirie traverse l'agglomération. Le contournement urbain sera une bonne alternative et renforcerait son intérêt si le passage inférieur du contournement urbain sous la voie ferrée Paris-Laon (Avenue de Boursonne) le permettait. La DVD indique que cet ouvrage qui constitue une dépendance de la voie ferrée (voie portée) ne pourra pas permettre le passage de transports exceptionnels. De plus, Mme la Maire indique que le passage de transports exceptionnels dans l'itinéraire actuel ne pose pas de problème dans la mesure où cela reste exceptionnel.

Les participants n'ayant plus d'observations à formuler, la réunion est clôturée à 11h.

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète de l'arrondissement de Soissons

Carine ROUSSEL

IX. Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme N°DCL-BRGE-2026/140 du 14 octobre 2026

PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° DCL-BRGE-2026/140 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant le contournement de Villers-Cotterêts – liaison avenue de Noue / RD 81

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud DURANTHON, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 8 décembre 2025 par lequel le président du conseil départemental de l'Aisne sollicite l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du 7 avril 2026, par laquelle le conseil départemental de l'Aisne autorise le président à solliciter la préfète de l'Aisne en vue de l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 d'autorisation de défrichement N°PN-2021-16 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2021-5380 en date du 22 juin 2021 ;

VU le mémoire en réponse de la direction de la voirie départementale, du conseil département de l'Aisne apporté en août 2025 à l'avis de la MRAe ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la citoyenneté et de la légalité/BRGE

Préfète de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2025 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de production ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la base du dernier avis favorable sous conditions émis par le CNPN du 23 mai 2025 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz en Valois ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 8 octobre 2026 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz en Valois ;

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 juillet 2026, par laquelle il a désigné M. Philippe DELEHAYE, en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard MENGIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de l'enquête publique unique au projet précité ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique est jugé régulier et complet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

-ARRÊTE-

Article 1er : Il sera procédé dans la commune de Villers-Cotterêts à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz en Valois concernant la dernière section du contournement de la commune de Villers-Cotterêts situé entre l'Avenue de Noue et la RD81.

Cette enquête se déroulera du ***mercredi 4 novembre 2026 au samedi 5 décembre 2026 inclus,*** soit 32 jours consécutifs.

Article 2 : Le public pourra prendre connaissance du dossier de l'enquête publique, à la mairie de Villers-Cotterêts, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. Philippe DELEHAYE, officier de la gendarmerie nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siégera salle « Aristide Briand », située place Aristide Briand à Villers-Cotterêts dans les conditions suivantes :

. le mercredi 4 novembre de 14h à 17h
. le vendredi 13 novembre de 14h à 17h
. le vendredi 20 novembre de 14h à 17h
. le samedi 28 novembre de 9h à 12h
. le samedi 5 décembre de 9h à 12h

afin d'y recevoir les observations du public.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Villers-Cotterêts, 3 rue de l'hôtel de ville, 02600 VILLERS-COTTERÊTS.

Le dossier d'enquête et le plan général du projet seront également publiés sur les sites internet :

- des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne-gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques,
-du Département de l'Aisne (www.aisne.com/conseil-departemental/enquetes-publiques-consultations-avis),
- et de la mairie de Villers-Cotterêts (https://www.mairie-villerscotterets.fr/).

Ces documents sont également disponibles en se dirigeant vers l'adresse internet suivante : https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/contournement-de-villers-cotterets-liaison-avenue-de-noue-rd81-520.html

Ces documents pourront être consultés à la préfecture de l'Aisne – Direction de la Citoyenneté et de Légalité – Pôle de la réglementation générale – 2 rue Paul Doumer à LAON 02000.

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis au public seront affichés, en mairie de Villers-Cotterêts, par les soins de la maire, par tous procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire de la commune de Villers-Cotterêts.

À l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis sera en outre inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne-gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques.

Le demandeur procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci. Cet affichage doit être visible et lisible depuis la voie publique. Cet affichage sera attesté par le pétitionnaire.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire et tenus à sa disposition lors des permanences et à la mairie de Villers-Cotterêts, les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre dématérialisé accessible sur le site :
https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/contournement-de-villers-cotterets-liaison-avenue-de-noue-rd81-520/observations.html

Le public pourra aussi les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier expédié par La poste à M. le commissaire enquêteur, Mairie de Villers-Cotterêts 3 rue de l'hôtel de ville, 02600 VILLERS-COTTERÊTS. Les courriers réceptionnés après la clôture de l'enquête (le samedi 5 décembre 2026 à 12h00) ne seront pas pris en compte.

Le public aura de plus, la possibilité de transmettre ses observations et propositions jusqu'au samedi 5 décembre 2026, sur la boite de messagerie fonctionnelle suivante :
pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr.

Des informations peuvent être demandées auprès des services du Département, à la direction de la voirie départementale - 2 rue Armand Brimbeuf - 02000 LAON, par téléphone (03.23.24.86.91) et par mail (enquete-contournementdevillers-cotterets@aisne.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête et le registre d'enquête seront transmis dans les vingt-quatre heures par la maire au commissaire enquêteur qui sera chargé de les clôturer.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz en Valois, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique à la préfète de l'Aisne, - Bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), 2 rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture de l'Aisne – BRGE, et à la mairie de Villers-Cotterêts, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ces éléments seront rendus publics sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Toute personne intéressée pourra obtenir, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande au préfet.

Article 6: Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information à la préfète, prolonger l'enquête publique pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Cette décision doit être notifiée à la préfète au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans la commune concernée, ainsi que le cas échéant par tous moyens appropriés.

***Article 7*:** Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par le Département de l'Aisne, en tant qu'autorité chargée de la procédure, au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, la préfète approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Article 8 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet ou comportent des réserves, l'assemblée délibérante du département de l'Aisne sera appelée à émettre son avis motivé dans les 3 mois de la transmission du dossier au président du conseil départemental.

La préfète de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois.

Article 9: Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et frais de déplacement du commissaire enquêteur seront pris en charge par le Départemental de l'Aisne.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Soissons, la maire de Villers-Cotterêts et le président du conseil départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 14 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle BUREL

X. Avis d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

PREFECTURE DE L'AISNE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale
et des élections

LA PREFECTURE DE L'AISNE COMMUNIQUE :

AVIS D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNANT LE CONTOURNEMENT DE VILLERS-COTTERÊTS – LIAISON AVENUE DE NOUE / RD 81

Aménagement de la dernière section du contournement de la commune de Villers-Cotterêts situé entre l'Avenue de Noue et la RD81 présenté par le Département de l'Aisne

La Préfète de l'Aisne a prescrit, ***du mercredi 4 novembre 2026 au samedi 5 décembre 2026 inclus***, sur la commune de Villers-Cotterêts, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la dernière section du contournement de la commune de Villers-Cotterêts située entre l'Avenue de Noue et la RD81 présentée par le Département de l'Aisne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Villers-Cotterêts, 3 rue de l'hôtel de ville, 02600 VILLERS-COTTERÊTS.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Villers-Cotterêts, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les éléments du dossier et le plan général du projet seront publiés sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne-gouv.fr), du Département de l'Aisne (www.aisne.com/conseil-departemental/enquetes-publiques-consultations-avis) et de la mairie de Villers-Cotterêts (https://www.mairie-villerscotterets.fr/).

Ils sont également directement disponibles via le QR code ci-contre
ou en se dirigeant vers l'adresse internet suivante :
https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/contournement-de-villers-cotterets-liaison-avenue-de-noue-rd81-520.html

Ces documents pourront être consultés à la préfecture de l'Aisne – Direction de la Citoyenneté et de Légalité – Pôle de la réglementation générale – 2 rue Paul Doumer à LAON 02000.

M. Philippe DELEHAYE, officier de la gendarmerie nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siégera salle « Aristide Briand » située place Aristide Briand à Villers-Cotterêts dans les conditions suivantes :

. le mercredi 4 novembre de 14h à 17h
. le vendredi 13 novembre de 14h à 17h
. le vendredi 20 novembre de 14h à 17h
. le samedi 28 novembre de 9h à 12h
. le samedi 5 décembre de 9h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition lors des permanences et à la mairie de Villers-Cotterêts, les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur avec pour intitulé : M. le commissaire enquêteur, 3 rue de l'hôtel de ville, 02600 VILLERS-COTTERÊTS ou sur la boite mail fonctionnelle : pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

1/2

Le public pourra également consigner ses observations, suggestions et contre-propositions directement sur le registre dématérialisé accessible sur le site :
https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/contournement-de-villers-cotterets-liaison-avenue-de-noue-rd81-520/observations.html
Des informations peuvent être demandées auprès des services du Département, à la direction de la voirie départementale - 2 rue Armand Brimbeuf 02000 LAON, par téléphone (03.23.24.86.91) et par mail (enquete-contournementdevillers-cotterets@aisne.fr).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de l'Aisne – BRGE, à la mairie de Villers-Cotterêts et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La préfète de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz en Valois .

2/2